Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

Nombre de membres	*réglementaires : 29*	*en exercice : 29*	
Questions	*Présents*	*Absents ayant donné procuration*	*Absents n'ayant pas donné procuration*
N° 1 à 30	*25*	*4*	*0*

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à 18 h 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué en séance supplémentaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Paul MELY, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Paul MELY, Maire, Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN, M. Laurent DAQUAI, Mme Christel AILHAUD épouse FROC, M. Christian BERGES, Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY, M. Hervé PILA, Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, Adjoints, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, M. Jean ISNARD, Mme Catherine LEFERME, M. Joël HAYET, Mme Nathalie MOUTON, M. Christophe BARDIN, Mme Véronique BONZOM épouse SEILER, Mme Anne COULONGES, Mme Juana MATEOS épouse DLUBALA, M. Michel MASSA, M. Guillaume PICOT, Mme Magalie BRETON, M. Sébastien NEGRIN, M. Alexis PEYROUSE, Mme Capucine FROC, M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD.

Absents excusés à l'ouverture de la séance : M. Jean-Philippe ALTAYRAC ayant donné pouvoir à Mme Capucine FROC, M. Jean-Luc PONTILLON ayant donné pouvoir à Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Michel MERINDOL ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie MICHEL, Mme Catherine CLEMENT épouse BUNEL ayant donné pouvoir à Mme Anaïs RAMBAUD.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18 h 30 avec 25 conseillers présents.

1. Élection d'un secrétaire

Conformément à l'article L. 2121-15 al.1er du code général des collectivités territoriales, il est proposé de nommer un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Candidat : Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- bulletins trouvés dans l'urne..... 29 ;
- abstentions ..... 0 ;
- bulletins blancs ..... 0 ;
- bulletins nuls ..... 0 ;
- suffrages exprimés..... 29 ;
- majorité absolue..... 15.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

A obtenu :

- Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY ..... 29 voix.

Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY ayant obtenu la majorité absolue a été élue secrétaire.

2. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 8 juillet 2026

Conformément à l'article L. 2121-15 al. 3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 8 juillet 2026 (voir document joint).

Adoptée à l'unanimité.

M. Christian BERGES présente la question n° 3.

3. Budget primitif 2026 - Décision modificative n° 3

Une décision modificative se révèle nécessaire en section de fonctionnement et d'investissement du budget 2026 (budget principal) afin de régulariser un certain nombre d'écritures d'amortissement.

En conséquence, il est proposé d'ajuster les crédits de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

- Inscription d'un crédit supplémentaire de 1 984 € au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » équilibré par une diminution de 1 984 € des crédits inscrits au compte 023 « Virement à la section d'investissement ».

Section d'investissement :

- Inscription d'une recette nouvelle de 415 € au compte 281321 « Immeubles de rapport » équilibrée par une diminution de 415 € des recettes inscrites au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » ;
- Inscription d'une recette nouvelle de 1 569 € au compte 281328 « Autres bâtiments privés » équilibrée par une diminution de 1 569 € des recettes inscrites au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » ;
- Inscription d'une dépense nouvelle de 40 487 € au compte 2128, chapitre 041, « Autres agencements et aménagements divers » équilibrée par une recette nouvelle de 40 487 € au compte 2318, chapitre 041, « Autres immobilisations corporelles » ;
- Inscription d'une dépense nouvelle de 2 098 € au compte 21314, chapitre 041, « Bâtiments culturels et sportifs » équilibrée par une recette nouvelle de 2 098 € au compte 2318, chapitre 041, « Autres immobilisations corporelles » ;

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

- Inscription d'une dépense nouvelle de 11 450 € au compte 21316, chapitre 041, « Equipements du cimetière » équilibrée par une recette nouvelle de 11 450 € au compte 2318, chapitre 041, « Autres immobilisations corporelles » ;
- Inscription d'une dépense nouvelle de 835 € au compte 21351, chapitre 041, « Bâtiments publics » équilibrée par une recette nouvelle de 835 € au compte 2318, chapitre 041, « Autres immobilisations corporelles » ;
- Inscription d'une dépense nouvelle de 15 912 € au compte 21538, chapitre 041, « Autres réseaux » équilibrée par une recette nouvelle de 15 912 € au compte 2318, chapitre 041, « Autres immobilisations corporelles ».

Mme Anaïs RAMBAUD demande à quoi correspondent les montants de 40 487,00 €, 11 450,00 € et 15 912,00 €, et souhaite obtenir le détail des dépenses correspondantes.

M. le Maire indique ne pas avoir le détail des opérations comptables de chaque compte. Il précise qu'une réponse écrite sera transmise à Mme Anaïs RAMBAUD avec les informations demandées.

Mme Anaïs RAMBAUD remercie M. le Maire pour ces précisions.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC présente la question n° 4.

4. Tarifs des droits de place relatifs à l'installation de food-trucks sur le site du parc de la Croix Cacho-Pesou

Le site du parc de la Croix Cacho-Pesou accueillera régulièrement des manifestations à l'occasion desquelles des food-trucks seront sollicités afin d'assurer la restauration.

Aussi, il est proposé d'autoriser, à compter du 1er septembre 2026, l'installation de food-trucks sur le site du parc de la Croix Cacho-Pesou. Il est également proposé de fixer le tarif des droits de place de ces camions à 20 € la soirée auxquels s'ajoutent 10 € de forfait électrique pour tout branchement électrique demandé.

Mme Françoise BLANC rappelle que le parc de la Croix Cacho-Pesou a été inauguré le 15 septembre 2026.

Mme Anaïs RAMBAUD salue ce type de rassemblement favorisant la cohésion sociale. Elle s'interroge sur l'organisation des futures manifestations, notamment sur le nombre de food trucks prévus et les aménagements destinés à permettre au public de s'asseoir pour se restaurer, comme la mise à disposition de tables appartenant à la commune.

M. le Maire répond qu'aucune décision n'a encore été arrêtée concernant les futures animations du parc.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188
Page 4/28

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Mme Anaïs RAMBAUD fait alors observer que le Conseil est appelé à se prononcer sur une tarification alors qu'aucun projet concret d'animation n'est encore présenté.

M. le Maire rétorque que des food trucks sont susceptibles de s'installer temporairement dans le parc, même si les modalités et le calendrier des manifestations restent à définir. Il précise que cette délibération constitue donc un préalable indispensable à leur installation. Il ajoute que l'occupation du domaine public par un exploitant privé implique obligatoirement le paiement d'une redevance.

Adoptée à l'unanimité.

M. Hervé PILA présente les question n° 5 à n° 7.

5. Subvention à l'association Parc du Cosmos

L'Association Parc du Cosmos a présenté une demande de subvention au titre de l'année 2026.

Celle-ci ayant produit une demande complète faisant état du bilan financier de l'année écoulée ainsi que ses prévisions de dépenses et recettes pour l'année en cours, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 2 700 €.

M. Jean-Marie MICHEL demande si le montant de 2 700 € correspond à la somme sollicitée par l'association ou si celle-ci avait formulé une demande d'un montant différent.

M. Hervé PILA répond que ce montant correspond bien à la somme demandée par l'association.

Adoptée à l'unanimité.

6. Subvention au Secours Catholique

L'Association Secours Catholique a présenté une demande de subvention au titre de l'année 2026.

Celle-ci ayant produit une demande complète faisant état du bilan financier de l'année écoulée ainsi que de ses prévisions de dépenses et recettes pour l'année en cours, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 450 €.

Adoptée à l'unanimité.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

7. Subvention spécifique à l'Association Les Amis du Vieux Village des Angles pour l'organisation des Journées du Patrimoine

Par délibération n° 49 du 16 avril 2026 a été attribuée une subvention de 1 250 € à l'Association Les Amis du Vieux Village des Angles.

L'Association se propose d'organiser les Journées du Patrimoine 2026 et sollicite une subvention à la Ville pour l'organisation des animations prévues à cette occasion.

Il est donc proposé d'accorder à l'Association une subvention de 5 000 € affectée au règlement des frais occasionnés par l'organisation des Journées du Patrimoine 2026.

M. le Maire précise que cette organisation est mise en œuvre pour les Journées du patrimoine depuis plusieurs années et qu'elle donne entière satisfaction. Il souligne d'ailleurs que l'édition organisée les 19 et 20 septembre 2026 a rencontré un franc succès, tant par la qualité des animations proposées que par l'importante fréquentation enregistrée.

Adoptée à l'unanimité.

8. Subvention à l'UNAPEI 30 à l'occasion de l'opération brioches

L'UNAPEI 30, association à but non lucratif, œuvre pour la représentation et la défense des intérêts des personnes en situation de handicap intellectuel, psychique, d'autisme et de polyhandicap.

Afin de collecter des fonds, l'UNAPEI 30 participe chaque année à l'opération brioches impulsée à l'échelle nationale par l'UNAPEI. Les dons ainsi récoltés par les bénévoles contribuent à la réalisation de divers projets menés par l'association.

La commune participe à cette opération pour l'année 2026 en commandant 70 brioches, d'un coût unitaire de 5 €, qui seront servies dans les écoles. Il est donc proposé de verser à l'UNAPEI 30 une subvention d'un montant de 350 € correspondant aux brioches commandées pour l'année 2026.

M. le Maire indique que, chaque année, il demande aux services municipaux de consentir un effort afin d'intégrer les brioches dans un repas destinés aux enfants des écoles. Il souligne que cette initiative coûte 350 €.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN présente les questions n° 9 à n° 15.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de

LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

9. Règlement intérieur des garderies périscolaires et des études surveillées - Exonération de la majoration relative au dépassement de créneau

Par délibération n° 9 du 8 juillet 2026 a été adopté le nouveau règlement intérieur des garderies périscolaires et des études surveillées à compter du 6 juillet 2026.

Le « B Dépassement du créneau réservé » de l'article « 1.7 Présence sans réservation & dépassement de créneau » du règlement susmentionné précise que « *Les parents sont tenus de respecter les horaires du créneau réservé.*

En cas de dépassement du créneau initialement réservé, le créneau réellement utilisé sera facturé et une majoration de 30 % sera appliquée. ».

Afin de ne pas pénaliser les usagers du fait de l'entrée en application, depuis le 6 juillet 2026, des nouvelles règles de fonctionnement du service communal des garderies périscolaires et des études surveillées, il est proposé d'exonérer totalement chaque bénéficiaire dudit service de la majoration de 30 % prévue à l'article « 1.7 Présence sans réservation & dépassement de créneau » appliquée en cas de dépassement de créneau.

Cette exonération s'appliquerait du 6 juillet 2026 au 24 septembre 2026.

Adoptée à l'unanimité.

10. Règlement intérieur des garderies périscolaires et des études surveillées - adoption à compter du 6 juillet 2026 - Modificatif

Par délibération n° 9 du 8 juillet 2026 a été adopté le nouveau règlement intérieur des garderies périscolaires et des études surveillées à compter du 6 juillet 2026.

Afin d'ajuster le système de réservation aux contraintes professionnelles et personnelles des parents d'élèves et de ne pas les pénaliser, il est proposé de modifier le règlement intérieur des garderies périscolaires et études surveillées comme suit.

Au dernier alinéa du « B Dépassement du créneau réservé » de l'article « 1.7 Présence sans réservation & dépassement de créneau », il convient de supprimer les termes « et une majoration de 30 % sera appliquée ».

Il convient également d'ajouter sous le chapitre « 1 La garderie périscolaire » l'article suivant :

« 1.8 Facture de régularisation

Une facture de régularisation sera effectuée à chaque période de vacances scolaires. »

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Ainsi, la majoration de 30 % ne s'appliquera qu'en cas de non-inscription pour le jour de garderie concerné et l'inscription à un créneau supérieur à celui réellement utilisé générera une facturation du montant du créneau supplémentaire sans majoration (dépassement du créneau réservé).

Mme Anaïs RAMBAUD demande à avoir confirmation que la majoration de 30 % est supprimée seulement pour ceux qui dépassent le créneau réservé, mais pas pour ceux qui n'auraient pas effectué de réservation.

Mme Monique HOFFMANN répond par l'affirmative.

Mme Anaïs RAMBAUD se réjouit de savoir que les parents qui travaillent et dépassent occasionnellement le créneau réservé, ne soient plus sanctionnés.

Adoptée à l'unanimité.

11. Participation scolaire en faveur de la commune d'Avignon (année scolaire 2025 / 2026)

Par délibération n° 14 du 23 juillet 2014, la commune d'Avignon a fixé la participation aux frais de scolarisation dans ses écoles élémentaires pour les élèves issus d'autres communes. Ce montant est revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac et s'élève pour l'année 2025/2026 à 936 €.

Pour l'année scolaire susmentionnée, un enfant anglois est scolarisé dans une école avignonnaise. Ainsi, la participation communale à verser à la commune d'Avignon s'élève à 936 €.

Adoptée à l'unanimité.

12. Participation de la commune d'Avignon à frais scolaires (année scolaire 2025 / 2026)

Par délibération n° 14 du 23 juillet 2014, la commune d'Avignon a fixé à 800 € la participation aux frais de scolarisation dans ses écoles élémentaires pour les élèves issus d'autres communes. Ce montant est revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac et s'élève pour l'année scolaire 2025/2026 à 936 €. Par réciprocité, ladite délibération donne un accord de principe au fait que la commune d'Avignon verse une participation financière aux communes accueillant les enfants dont les parents résident sur Avignon dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Ainsi, au titre de l'année scolaire 2025/2026, deux enfants avignonnais ont été scolarisés dans une école élémentaire angloise. En conséquence, il est proposé de fixer la somme due par la commune d'Avignon, pour l'année scolaire considérée, à 1 872 € (936 € par enfant scolarisé dans une école élémentaire angloise).

Adoptée à l'unanimité.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

13. Participation de la commune de Rochefort-du-Gard à frais scolaires (année scolaire 2025 / 2026)

Par délibération n° 8 du 13 février 2007 a été approuvée une convention portant sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de Rochefort-du-Gard.

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, quatre enfants rochefortais ont été scolarisés dans une école angloise. En conséquence, il est proposé de fixer la somme due par la commune de Rochefort-du-Gard pour l'année considérée à 4 068 € (1 017 € par enfant).

Adoptée à l'unanimité.

14. Participation de la commune de Saze à frais scolaires (année scolaire 2025 / 2026)

Par délibération n° 4 du 16 octobre 2025 a été approuvée une convention portant sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques avec le commune de Saze.

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, un enfant sazain a été scolarisé dans une école angloise. En conséquence, il est proposé de fixer la somme due par la commune de Saze pour l'année considérée à 994 €.

Adoptée à l'unanimité.

15. Participation de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à frais scolaires (année scolaire 2025 / 2026)

Par délibération n° 11 du 2 juin 1995 a été approuvée la convention portant sur la répartition des participations scolaires avec la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le montant de la participation villeneuvoise est fixé à 7 676,70 € se décomposant de la façon suivante :

- 3 496,65 € pour 5 enfants villeneuvois scolarisés dans une école maternelle angloise (699,33 € par enfant),
- 4 180,05 € pour 15 enfants villeneuvois scolarisés dans une école élémentaire angloise (278,67 € par enfant).

M. Jean-Marie MICHEL constate que, d'une commune à l'autre, les montants demandés sont globalement équivalents. En revanche, la participation de la commune de Villeneuve-lez-Avignon apparaît nettement inférieure. Il demande des explications sur cette différence.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un accord historique entre les deux communes prévoyant un tarif préférentiel. L'école Louis Pasteur étant située à proximité de quartiers de Villeneuve-lez-Avignon qui ne disposaient pas, à l'époque, d'établissement scolaire, de nombreux élèves étaient accueillis sur la commune. Cette situation permettait de contribuer au maintien des effectifs dans les écoles de la commune tout en répondant aux besoins de Villeneuve-lez-Avignon. Les tarifs

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1D
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188
Page 9/28

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

issus de cet accord ont été maintenus au fil du temps. M. le Maire précise également que l'imbrication des deux communes a conduit à la mise en place de conventions spécifiques, distinctes de celles conclues avec les autres collectivités.

Adoptée à l'unanimité.

M. Christian BERGES présente la question n° 16.

16. Tableau des emplois permanents à temps non complet des services techniques - Modificatif au 01/10/26

Par délibération n° 19 du 8 avril 2021 a été adopté le tableau des emplois à temps non complet des services techniques, modifié par délibérations n° 11 du 30 septembre 2021, n° 6 du 25 novembre 2021, n° 8 du 7 juillet 2022, n° 12 du 6 juillet 2023, n° 11 du 16 juillet 2024, n° 18 du 10 juillet 2025.

Conformément aux articles 3 et 6 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le recours aux agents à temps non complet supérieur à 50 % a été assoupli. Les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, ont désormais la possibilité de créer de tels emplois.

Il est proposé d'adopter, à compter du 1er octobre 2026, un nouveau tableau des emplois permanents à temps non complet des services techniques, portant :

- création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à hauteur de 24h00 hebdomadaires, soit 24/35ème (identification interne **STNC21**) ;
- création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à hauteur de 30h00 hebdomadaires, soit 30/35ème (identification interne **STNC22**).

M. Christian BERGES précise qu'il ne s'agit pas de la création de postes, mais de la modification de la quotité horaire d'agents intervenant dans les écoles. Il indique que, lorsque les circonstances le permettent et que les besoins du service le justifient, l'amplitude horaire de certains agents est augmentée.

Adoptée à l'unanimité.

17. Demande d'avis sur la suppression du repos dominical pour l'année 2027

Le 6 août 2015 a été adoptée la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron). La réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical prévue à l'article L. 3132-26 du code du travail modifie la procédure d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche.

Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical sont précisées dans les demandes adressées par les commerces.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Ainsi, pour une application en 2027, la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2026.
Aussi, pour l'année 2027, les dates des dimanches demandés sont les suivantes :

- 10 janvier 2027,
- 27 juin 2027,
- 4 juillet 2027
- 11 juillet 2027,
- 18 juillet 2027,
- 25 juillet 2027,
- 1er août 2027,
- 28 novembre 2027,
- 5 décembre 2027,
- 12 décembre 2027,
- 19 décembre 2027,
- 26 décembre 2027.

Sur la base de cette liste, il est demandé l'avis du Conseil municipal sur la suppression du repos dominical pour les établissements ayant fait une demande ainsi que ceux relevant de la même branche d'activité commerciale.

M. le Maire informe que, chaque année, les entreprises angloises transmettent une liste des dimanches pour lesquels elles souhaitent obtenir une autorisation d'ouverture. Après examen, une liste est arrêtée en fonction des principales activités commerciales concernées.

M. Jean-Marie MICHEL demande à M. le Maire s'il estime que cette mesure sera réellement bénéfique à l'activité économique. Il souligne que de nombreuses familles rencontrent des difficultés financières et considère que les dépenses effectuées un autre jour ne le seront pas nécessairement un dimanche. Selon lui, l'ouverture dominicale ne générera pas de consommation supplémentaire, hormis peut-être pour quelques personnes n'ayant pas pu effectuer leurs achats auparavant. Il s'interroge également sur l'augmentation progressive possible du nombre de dimanches autorisés, craignant qu'à terme le repos dominical ne soit remis en cause. Il rappelle

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

que le dimanche demeure traditionnellement un moment privilégié pour la vie familiale et ajoute que le caractère volontaire du travail dominical peut parfois être relatif dans certaines entreprises.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une appréciation personnelle. Il indique avec humour que cette position rejoint la doctrine de l'Église catholique et se dit donc surpris par le propos de M. Jean- Marie MICHEL.

M. Jean-Marie MICHEL réplique qu'il faut bien consacrer une journée au repos et qu'historiquement, cette journée est le dimanche, mais qu'elle pourrait très bien être le samedi.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

18. Marché public de travaux - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne Poste - Attribution des lots n° 1 à 8 - Modificatif

Par délibération n° 16 du 8 juillet 2026 ont été attribués les lots n° 1 à 8 du marché public de travaux relatif à la rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne Poste. Le lot n° 6 avait été attribué à la société EGIS pour un montant de 51 725,00 € H.T. soit 62 070,00 € T.T.C. mais il s'est avéré que sa proposition était irrégulière en raison d'une modification des prestations initiales fixées par le pouvoir adjudicateur.

Le classement des offres du lot n° 6 étant revu en conséquence, il est proposé de modifier la délibération initiale et d'attribuer le lot n° 6 à la société BONNEFOI classée en 2ème position dont l'offre s'élève à 54 535,00 € H.T. soit 65 442,00 € T.T.C..

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un changement est intervenu concernant l'entreprise en charge des travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne Poste. Les travaux ont d'ores et déjà débuté. Il précise que le marché devait initialement être attribuée à la société EGIS. Toutefois, dès l'examen des candidatures, des réserves avaient été émises concernant l'absence de certains éléments dans son dossier, notamment le décompte des Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Cette irrégularité a conduit la collectivité à écarter cette entreprise au profit de la société BONNEFOI, classée en deuxième position.

M. Jean-Marie MICHEL fait observer que, lors du vote sur l'attribution des marchés, il aurait été souhaitable que le rapport d'analyse des offres soit joint aux documents transmis aux élus en amont du Conseil municipal, compte tenu de l'importance de ce dossier.

M. le Maire répond que ce document est particulièrement volumineux. Il rappelle que M. Michel MERINDOL siège au sein de la commission d'appel d'offres et qu'il est parfaitement informé de l'ensemble de la procédure. Il précise que ce dernier partageait l'analyse de la commission, notamment concernant les réserves émises sur l'offre initialement retenue. A la suite d'un examen complémentaire par les services, l'absence d'une pièce dans le dossier de candidature a été confirmée, ce qui a justifié l'attribution du marché à une autre entreprise.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

M. Jean-Marie MICHEL rappelle que la commission d'appel d'offres s'est réunie à 14 h 00, le même jour que le Conseil municipal, programmé à 18 h 30. Selon lui, ce délai était particulièrement court pour permettre aux élus d'échanger avec leur représentant au sein de la commission.

M. le Maire indique partager ce constat. Toutefois, il invite les élus à faire confiance à leur collègue, M. Michel MERINDOL. Il souligne que ce dernier disposait des informations nécessaires et qu'il a validé les conclusions de la commission. Il rappelle également que cette question avait déjà été évoquée lors du précédent Conseil municipal. Il précise enfin que la tenue de la commission et du Conseil le même jour constituait une situation exceptionnelle, liée notamment au calendrier estival, aux échéances électorales et à la volonté de ne pas retarder le démarrage des travaux, particulièrement attendus par l'association Tôtout'Arts.

Mme Anaïs RAMBAUD excuse l'absence de M. Michel MERINDOL, retenu pour raison de santé. Elle indique que ce dernier n'a pas reçu par courrier électronique le tableau d'analyse des offres et en déduit que les membres de la commission ne disposaient pas de ce document au format numérique. Elle estime que, dans un souci de transparence envers l'ensemble des conseillers municipaux, sa communication aurait été opportune.

M. le Maire répond que les membres de la commission disposaient du document au format papier lors de leur réunion. Il se dit toutefois surpris des interrogations exprimées, rappelant que l'ensemble des membres de la commission avait eu accès aux documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Il ajoute qu'au sein de la majorité municipale, les élus accordent leur confiance aux personnes chargées de suivre les dossiers spécialisés. A l'avenir, il confirme que les éléments demandés seront transmis sous format numérique aux élus de l'opposition. En revanche, il considère qu'il n'est pas nécessaire de diffuser plus largement ces documents techniques, qu'il juge particulièrement volumineux et complexes à analyser.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

19. Convention pour l'installation et la maintenance d'équipements réseau très bas débit LORAWAN

Dans le cadre du marché passé entre SOGETREL et Grand Avignon portant sur le déploiement et la maintenance d'un réseau de connectivité LoRaWAN, Grand Avignon sollicite l'autorisation de la commune pour implanter deux concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio déployés sur le territoire.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 230 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 230 cm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.
L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Grand Avignon fera son

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188
Page 13/28

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs.
La convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la période du contrat passé entre SOGETREL et Grand Avignon, soit jusqu'à la fin du marché.

Il est proposé d'autoriser la Société SOGETREL à implanter deux concentrateurs sur un mât situé aux abords des services techniques et sur le toit des tribunes du stade Roger Pages.

M. le Maire précise que ces équipements, installés sur différents sites du territoire, permettent au Grand Avignon de disposer d'informations transmises à distance concernant les consommations d'eau de la commune et la gestion des arrosages.

Mme Anaïs RAMBAUD s'interroge sur les usages envisagés. Elle indique avoir compris qu'il s'agit d'un réseau permettant de connecter différents équipements afin, notamment, d'effectuer des relevés de compteurs d'eau ou de suivre certains paramètres liés aux cours d'eau. Elle souligne que les possibilités d'utilisation sont nombreuses et demande quels usages seront privilégiés.

M. le Maire répond que cette compétence relève du Grand Avignon, qui en assure la gestion et définit les usages qui en sont faits.

Adoptée à l'unanimité.

20. Reprise de sépultures en terrain commun

Le cimetière communal comporte, outre les emplacements concédés, des terrains dits « terrain commun », affectés gratuitement aux inhumations pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années à compter de la date d'inhumation, conformément à l'article R. 2223-5 du CGCT.

A l'expiration de ce délai minimal, et dès lors que les circonstances locales le justifient (état du terrain, disparition des signes d'inhumation, besoins d'espace du cimetière communal), le maire peut ordonner par arrêté la reprise de ces emplacements afin de les affecter à de nouvelles inhumations.

Il apparaît opportun, avant toute reprise concrète, de déterminer le cadre général et les modalités de cette procédure, notamment eu égard au nombre croissant d'emplacements en terrain commun parvenus au terme de leur délai minimal d'affectation et à la nécessité de garantir une gestion rationnelle et équitable du cimetière communal.

Aussi, il est proposé d'autoriser la reprise de 18 sépultures situées en terrain commun après :

- constatation, par tout moyen (procès-verbal dressé par un agent communal habilité, la police municipale ou tout officier de police judiciaire), de l'expiration du délai minimal d'affectation et, le cas échéant, de l'état d'abandon apparent du terrain (absence d'entretien, disparition des signes ou emblèmes funéraires) ;

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188
Page 14/28

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

- affichage préalable en mairie et à l'entrée du cimetière, pendant un délai d'un mois au moins avant toute opération d'exhumation, informant les familles de la reprise envisagée et de leur faculté de retirer, dans ce délai, les objets, emblèmes ou signes funéraires leur appartenant.
Les restes exhumés à l'occasion de ces reprises seront réunis avec décence dans l'ossuaire communal aménagé à cet effet, dans le respect de l'article L. 2223-4 du CGCT, sauf demande contraire régulièrement formulée par les familles.

Les monuments, caveaux ou signes funéraires non retirés par les familles à l'expiration du délai d'affichage reviendront à la commune, qui pourra en disposer conformément à la réglementation applicable (démolition, réemploi, aliénation).

M. le Maire précise qu'il s'agit de sépultures qui ne sont plus fréquentées depuis longtemps. Il indique qu'un affichage préalable a été réalisé pendant une durée d'au moins un mois. Cette procédure est rendue nécessaire par le manque important de places disponibles au sein du cimetière communal.

Adoptée à l'unanimité.

21. Reprise de concessions funéraires arrivées à expiration, sur renonciation expresse des ayants droit à leur renouvellement

En application de l'article L. 2223-15 du CGCT, les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'échéance. A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune, laquelle ne peut toutefois procéder à sa reprise qu'à l'expiration d'un délai de deux années révolues suivant la date d'échéance, délai institué dans le seul intérêt des concessionnaires et de leurs ayants droit afin de leur permettre d'exercer, s'ils le souhaitent, leur droit au renouvellement.

Ce délai de protection est dépourvu d'objet dès lors que les ayants droit ont, par une manifestation de volonté expresse, non équivoque et dûment recueillie par écrit, renoncé à ce droit avant même l'expiration du délai précité.

A ce jour, les ayants droit de 12 concessions arrivées à terme, ont renoncé de façon expresse au renouvellement des dites concessions, autorisant ainsi la reprise immédiate, par la commune, des emplacements concernés, sans qu'il soit besoin d'attendre le terme du délai de deux ans.

Ainsi, pour la bonne gestion du cimetière communal, il est proposé d'autoriser la reprise de ces emplacements afin de permettre leur réattribution à de nouvelles concessions.

Un affichage préalable en mairie et à l'entrée du cimetière sera effectué, pendant un délai d'un mois au moins avant toute opération d'exhumation, informant les familles de la reprise envisagée et de leur faculté de retirer, dans ce délai, les objets, emblèmes ou signes funéraires leur appartenant.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Préalablement à toute réattribution, il sera procédé à l'exhumation des restes mortels éventuellement présents dans les emplacements repris. Ces restes seront réunis dans l'ossuaire communal, conformément à l'article L. 2223-4 du CGCT, sauf demande contraire des familles.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une procédure similaire à celle présentée dans la délibération précédente, mais appliquée aux concessions funéraires arrivées à expiration et pour lesquelles les ayants doit ont expressément renoncé à leur renouvellement. Il précise que la commune est ainsi amenée à reprendre ces concessions afin de pouvoir les remettre à disposition.

Adoptée à l'unanimité.

22. Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Îlot Sud Céréales »

Créée en 2010, la Z.A.C. « Îlot Sud Céréales » doit être considérée comme achevée. En effet, l'opération est entièrement réalisée de même que le programme des équipements publics. Ces derniers ont été rétrocédés à la commune. L'intégralité des lots a été commercialisée. Chaque lot est désormais entièrement bâti. En outre, le traité de concession conclu avec la SAS CEREALIS est arrivé à son terme le 31 décembre 2024.

Le règlement de la ZAC a été intégré au PLU approuvé le 12 novembre 2020. La zone UZ correspond à l'exact périmètre de la ZAC.

En conséquence, conformément à l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé de décider la suppression de ladite zone à compter du 1er octobre 2026. A cette fin, un rapport de présentation relatif à la suppression de la ZAC « Îlot Sud Céréales » est joint à la présente note.

Il en résultera l'assujettissement à la taxe d'aménagement des constructions autorisées sur la zone concernée à compter de cette date.

M. le Maire rappelle que la ZAC, créée à l'origine pour permettre l'aménagement du quartier « Ilôt Sud Céréales », désormais dénommé « Céréalis », est arrivée à son terme. Cette ZAC n'a plus lieu d'être dès lors que l'ensemble des espaces publics et de la voirie a été rétrocédé à la commune et que la totalité des parcelles a été vendue. Aucune opération d'aménagement n'étant désormais en cours sur ce secteur, il apparaît donc naturel de procéder à la clôture de la ZAC.

M. le Maire rappelle qu'un document retraçant l'historique de la création de la ZAC, ainsi que son intérêt dans l'aménagement du quartier, a été transmis aux conseillers municipaux.

Adoptée à l'unanimité.

M. le Maire retire la question n° 23 de l'ordre du jour, relative à la rétrocession de parcelles par SNCF Réseau au profit de la commune. Il explique que plusieurs difficultés ont été identifiés concernant certains terrains et qu'il est nécessaire de se rapprocher de la SNCF afin d'obtenir des précisions complémentaires. Des erreurs dans les relevés parcellaires semblent notamment avoir

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

été constatées. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance, une fois l'ensemble des éléments clarifiés.

23. Acquisition de la parcelles cadastrée section BL n° 36 - secteur du Pigonelier

Afin d'avoir une meilleure maîtrise foncière de la zone naturelle située dans le secteur du Pigonelier, il est proposé d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n° 36, d'une superficie de 3 761 m², propriété de Mme FENOGLIO Régine et de M. CHANCHOU Didier.

Cette acquisition se fera aux conditions suivantes :

- l'acquisition se fera à titre onéreux pour un montant de 2,50 € le m², soit un total de 9 402,50 € ;
- l'acte authentique sera rédigé par la SCP MIRAMANT-ROUX, notaires associés à Villeneuve-lez-Avignon ;
- les frais subséquents seront supportés par la commune, en sa qualité d'acquéreur.

M. le Maire souligne que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de réalisation d'une passerelle, qu'il avait annoncé lors de la campagne municipale. Il précise que la mise en œuvre de cet aménagement nécessite la création d'un cheminement et, à cette fin, l'acquisition de plusieurs terrains, dont la parcelle concernées par la présente délibération.

Mme Anaïs RAMBAUD indique que le groupe d'opposition votera contre, en lien avec la question n° 25 relative à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

24. Acquisition de la parcelles cadastrée section BM n° 5 - secteur du Pigonelier

Afin d'avoir une meilleure maîtrise foncière de la zone naturelle située dans le secteur du Pigonelier, il est proposé d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section BM n° 5, d'une superficie de 5 849 m², propriété de Mme BALAZARD Monique et de Mme BALAZARD Marie.

Cette acquisition se fera aux conditions suivantes :

- l'acquisition se fera à titre onéreux pour un montant de 1,50 € le m², soit un total de 8 773,50 € ;
- l'acte authentique sera rédigé par la SCP MIRAMANT-ROUX, notaires associés à Villeneuve-lez-Avignon ;
- les frais subséquents seront supportés par la commune, en sa qualité d'acquéreur.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de

LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY présente la question n° 25.

25. Prescription de la révision du plan local d'urbanisme

Par délibération n° 2 du 12 novembre 2020 a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée par délibération n° 10 du 7 juillet 2022 et de quatre mises à jour intervenues par arrêtés du Maire.

L'article L . 153-31 du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. L'article L. 151-32 du même code précise que cette révision est prescrite par délibération du conseil municipal et l'article L. 151-33 précise enfin qu'elle est effectuée selon les modalités d'élaboration de ce document.

Selon le 1° de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision d'un plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. En application du 3° de l'article L. 103-3 du même code, le conseil municipal doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le conseil municipal est ainsi appelé, avant que ne soit engagée la concertation, à délibérer sur les objectifs poursuivis en projetant de réviser le plan local d'urbanisme ayant pour objet de déterminer les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir et d'assurer leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs que le SCOT a définis.

Les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- Se donner les moyens de favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales du territoire et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation adaptées aux caractéristiques du territoire et suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et de commerce, en priorisant le réinvestissement de l'enveloppe urbaine existante (en mobilisant le potentiel foncier au sein du tissu urbain existant et en poursuivant les efforts de compacité notamment par le maillage de petits collectifs à l'échelle du cœur urbain), en favorisant l'intensification urbaine dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs et en mobilisant les logements vacants ;
- Accueillir dans le secteur du Pigonelier, à concevoir comme une véritable porte d'entrée du territoire communal à vocation économique, les activités implantées sur le secteur des Mousselières ainsi que de nouvelles activités économiques tout en veillant à une insertion paysagère de qualité et opérer le recyclage urbain du secteur des Mousselières à destination d'un quartier plus résidentiel à vocation mixte (habitat / services) ;
- Maîtriser l'évolution de la zone commerciale majeure de Grand-Angles et impulser sa mutation, sa diversification et sa densification ;

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

- Valoriser les éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique en vue de conserver l'authenticité du vieux village, de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et de protéger les sites, milieux et paysages naturels ;
- Poursuivre l'adaptation du territoire communal au changement climatique (protéger les ressources naturelles, préserver l'eau, etc.), au défi de la transition énergétique ainsi qu'aux risques naturels prévisibles auxquels il est confronté ;
- Conforter le caractère structurant de l'avenue de la 2ème Division Blindée comme site de réinvestissement urbain pour préserver son attractivité et poursuivre les aménagements qualitatifs ;
- Renforcer la promotion des modes de mobilité liée aux modes doux (ViaRhôna), aux transports collectifs et aux modes partagés (avec l'aire de covoiturage), par rapport au positionnement des Angles comme porte d'entrée de l'agglomération d'Avignon ;
- Requalifier les entrées de ville.

La concertation a pour ambition de faire concourir le public à l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme jusqu'à ce qu'il soit arrêté et ainsi influer sur les objectifs poursuivis présentés, dans leurs grandes lignes, par la présente délibération.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Organisation de réunions publiques, au minimum deux, visant à présenter les objectifs poursuivis en projetant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Consultation des documents disponibles du dossier de révision du PLU en mairie et sur le site internet communal (https://www.ville-les-angles.fr) ;
- Mise en place d'un registre papier destiné à recueillir les avis et propositions au public, accessible en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise en place d'un formulaire dédié sur la plateforme https://www.registre-dematerialise.fr/ destiné à recueillir les avis et propositions au public de manière dématérialisée et sécurisée ;
- Création d'une adresse mail dédiée (revisionplu@lesangles30.fr).

Pendant toute la procédure de révision du plan local d'urbanisme, toute personne intéressée par le projet peut écrire à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse : Hôtel de Ville – 3 avenue Jules Ferry - 30133 LES ANGLES ou par mail à l'adresse : revisionplu@lesangles30.fr.

L'information du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme communal est assurée par bulletin municipal et par voie de presse, ainsi que sur le site internet de la commune.

Une fois la révision du plan local d'urbanisme prescrite, Monsieur le Maire mettra en œuvre les démarches nécessaires en vue de la désignation d'un organisme chargé des études relatives à la révision de ce document d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État sont associés à la révision du plan local d'urbanisme.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Il est donc proposé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme communal, d'approuver les objectifs de cette révision ainsi que les modalités de la concertation.

Mme Jeanine DRAY explique que cette révision du PLU vise à mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT, approuvé le 26 janvier 2026, d'ici 2028 et à répondre aux objectifs, fixés par la commune et résumés comme suit :

- définir une stratégie de développement de la commune pour les prochaines années ;
- identifier des axes de développement permettant de préserver le cadre de vie tout en favorisant l'accueil de nouvelles populations ;
- élaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- préserver les espaces naturels et agricoles ;
- identifier et préserver les éléments remarquables de la commune, tant sur le plan naturel que patrimonial et architectural, notamment le Vieux Village ;
-intégrer les évolutions réglementaires et législatives applicables au PLU, notamment celles issues de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050) et de la loi Climat et Résilience ;
- prendre en compte les risques naturels tels que les feux de forêt, le ruissellement ou encore les chutes de blocs.

Elle précise qu'une fois cette délibération adoptée, une consultation pourra être engagée afin de retenir un bureau d'étude chargé d'accompagner la commune dans cette démarche.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des Anglois et des Angloises sera amené à être associé à cette révision à plusieurs reprises, notamment à travers des réunions de présentation et de concertation. Ces échanges permettront de recueillir l'avis des administrés susceptibles d'être concernés par certaines évolutions du PLU.

Il souligne qu'il n'est pas envisageable d'engager cette démarche sans une bonne connaissance des attentes de la population. Le rôle des élus consiste à concilier les attentes des Anglois et des Angloises avec les obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la commune.

Mme Anaïs RAMBAUD demande confirmation que la délibération porte sur la prescription de la révision du PLU, fondée sur les huit objectifs d'aménagement du territoire énoncés précédemment.

Elle relève toutefois que seuls les objectifs n° 2 et n° 3 font directement référence aux secteurs concernés par cette révision.

Elle rappelle que, dans le document de projet que le groupe d'opposition avait pu consulter lors de la campagne municipale, il était déjà fait mention de consultations de bureaux d'études ainsi que de la réalisation de plus de 300 logements sur le secteur des Mousselières.

Elle indique que la principale inquiétude des habitants, qu'elle partage et dont elle se fait porte-voix, est de voir émerger un quartier comparable à Céréalis, jugé peu agréable à vivre en raison

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

d'un manque d'arbres et d'espaces ombragés, du béton et de rez-de-chaussée commerciaux complètement déserts.

Elle comprends également que le projet prévoit le déménagement des entreprises actuellement implantées aux Mousselières vers la zone naturelle du Pigonelier, sur une surface pouvant atteindre une dizaine d'hectares conformément à ce que le SCOT permet. Selon elle, cette orientation serait à rapprocher de l'objectif n° 3 visant à impulser la mutation, la diversification et la densification de la zone commerciale majeure de Grand Angles.

Mme Anaïs RAMBAUD considère que ce choix revient à privilégier l'extension de la zone commerciale Leclerc, à encourager l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols naturels malgré les objectifs de la loi ZAN, et à contribuer au phénomène d'étalement urbain. Elle estime que les zones commerciales sont peu souhaitables sur le territoire. D'un point de vue architectural, elle considère que ces constructions sont principalement conçues dans une logique de rendement économique, sans réelle prise en compte des enjeux paysagers, esthétiques et environnementaux. D'un point de vue écologique, elle souligne leur impact sur la biodiversité par la ruptures qu'elles créent dans les continuités écologiques. Enfin, d'un point de vue économique, elle estime qu'elles fragilisent les très petites entreprises artisanales et commerciales locales. Elle indique à ce titre que les commerçants du secteur sont unanimes et font état des difficultés engendrées par la concurrence de la grande distribution, laquelle commercialise des produits à bas prix, de qualité moindre et issus de circuits éloignés.

Elle déclare ne pas comprendre le choix de développer la zone commerciale Grand Angles alors que le secteur du commerce connaît actuellement une période difficile et que de nombreuses enseignes ferment leurs portes.

Elle demande pourquoi vouloir créer de nouveaux espaces commerciaux à une période marquée par le recul du commerce physique.

Elle relève par ailleurs que le 1er objectif met en avant la recherche de compacité urbaine, le réinvestissement de l'enveloppe urbaine existante, la mobilisation des locaux vacants, l'intensification urbaine ainsi que la sobriété foncière dans le cadre des objectifs fixés par les lois ZAN et Climat et Résilience. Elle estime qu'il existe, selon elle, une contradiction entre ces orientations et le projet d'urbanisation de dix hectares, actuellement en zone naturelle, pour l'implantation de nouvelles activités commerciales.

En conclusion, Mme Anaïs RAMBAUD demande à M. le Maire s'il envisage de renoncer à l'extension de la zone commerciale Grand Angles au profit d'une valorisation des locaux vacants, notamment ceux situés dans le nouveau quartier Céréalis, où ils demeurent nombreux, ainsi que le secteur des Mousselières. Elle demande également s'il peut garantir que les futurs logements qui seront réalisés respecteront les considérations écologiques, esthétiques et paysagères.

M. le Maire répond que les propos tenus par Mme Anaïs RAMBAUD sont mensongers. Il rappelle que des études ont déjà été réalisées, à la demande de la ville, sur la zone Mousselières par l'AURAV uniquement et précise que celles-ci correspondent aux ambitions évoquées par le

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

groupe d'opposition, à savoir un habitat mixte associant logements pavillonnaires et espaces végétalisés.

Il estime donc qu'affirmer que ces études prévoiraient la réalisation de 300 logements sur la seule emprise d'Intermarché, est inexact. Il réfute également l'affirmation selon laquelle tous les commerces du rez-de-chaussée de Céréalis seraient vacants. Il indique que plus de 80 % des locaux sont aujourd'hui occupés et que deux locaux devraient prochainement accueillir une activité.

A titre d'exemple, il rappelle que les bureaux situés à l'entrée de la zone Grand Angles, réalisés à l'époque par M. Michel MERINDOL, architecte, sont restés inoccupés pendant près de trois ans avant d'être investis par des entreprises. Il souligne qu'il faut parfois du temps pour qu'une nouvelle activité s'implante durablement. Il cite également la zone située derrière Leclerc, face à Weldom, qui est désormais fortement fréquentée alors qu'elle est restée longtemps sans activité.

Concernant loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), M. le Maire considère que Mme Anaïs RAMBAUD en a une mauvaise compréhension. Il rappelle que cette réglementation s'apprécie à l'échelle du territoire et non commune par commune. Il ajoute que les travaux menés dans le cadre du SCOT ont permis d'identifier les secteurs les plus pertinents pour accueillir de nouvelles activités, pas forcément commerciales, et que la commune dispose notamment de la possibilité d'étendre de dix hectares la zone du Pigonelier.

Selon lui, cette évolution ne constitue ni une perte ni un désavantage pour la collectivité. Il souligne que nombreux Anglois apprécient disposer, à proximité de leur domicile, de l'ensemble des services nécessaires. Il estime que cette offre de services contribue à l'attractivité de la commune, notamment auprès des seniors.

Il considère que le tableau présenté par Mme Anaïs RAMBAUD est excessivement pessimiste. Il rappelle que les orientations évoquées ne constituent à ce stade que de grandes lignes dans le cadre de la révision du PLU. Il explique notamment que la zone des Mousselières pourrait évoluer, sur un horizon de dix à quinze ans, vers un secteur davantage résidentiel. Certaines entreprises aujourd'hui implantées sur ce secteur pourraient être relocalisées au Pigonelier afin de bénéficier de locaux mieux adaptés à leurs activités.

Il conclut en rappelant que la révision du PLU ne fait que commencer et qu'elle nécessitera environ deux années de travail, suivies d'une année supplémentaire de validation. Il insiste sur le fait qu'aucune décision n'est arrêtée et que l'ensemble des élus sera associé à cette réflexion. Il regrette toutefois que les critiques de l'opposition donnent parfois l'impression que les sujets n'ont pas été préalablement étudiés avant leur présentation.

Mme Anaïs RAMBAUD rétorque qu'elle ne formule pas de critiques mais qu'elle souhaite attirer l'attention sur le troisième objectif présenté, relatif à la densification et à l'extension de la zone Grand Angles. Elle estime que l'offre commerciale est déjà suffisante sur la commune. En revanche, elle se déclare tout à fait favorable au déplacement des entreprises implantées aux Mousselières, considérant qu'elles n'ont pas vocation à demeurer sur ce secteur.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

M. le Maire précise qu'il n'est pas question d'étendre la zone commerciale mais de la densifier, c'est à dire d'optimiser l'utilisation des surfaces existantes, conformément aux orientations préconisées. Il indique que les vastes espaces de stationnement pourraient, à terme, être réaménagés, par exemple par la création de parkings souterrains afin de permettre le développement d'activités en surface, ou encore par l'installation de panneaux photovoltaïques. Il se dit surpris par ce qu'il perçoit comme une opposition au développement économique de la commune puisque ces orientations s'inscrivent pleinement dans les objectifs soutenus par le groupe d'opposition.

Mme Anaïs RAMBAUD se réjouit de constater que les projets, annoncés par M. le Maire, paraissent déjà très avancés.

M. le Maire répond que tel n'est pas le cas et qu'il s'agit avant tout d'obligations résultant des orientations nationales. Il invite Mme Anaïs RAMBAUD à se rapprocher du SCOT. Il précise que la commune devra mettre en œuvre ces principes mais que les modalités concrètes restent à définir.

Mme Anaïs RAMBAUD rappelle qu'elle représente une partie des électeurs de la commune et qu'à ce titre, elle participera de manière constructive aux réunions publiques ainsi qu'aux phases de concertation afin de porter leur voix dans le cadre de la révision engagée.

M.le Maire estime au contraire que les dires de l'opposition ne sont pas constructifs, à ce stade, dans la mesure où aucune réunion publique n'a encore permis de présenter le projet de PLU, ses contraintes et les marges de manœuvre dont dispose la commune. Il considère que certaines propositions avancées ne pourront probablement pas être retenues au regard des obligations réglementaires.

Mme Jeanine DRAY intervient pour préciser que le secteur du Pigonelier n'a pas vocation à accueillir une zone commerciale mais une zone artisanale et économique.

Mme Anaïs RAMBAUD reformule alors en demandant confirmation qu'aucun commerce ne sera implanté dans la zone du Pigonelier.

M. le Maire confirme que ce n'est pas l'objectif et rappelle qu'il est uniquement prévu de densifier les zones commerciales existantes.

Mme Jeanine DRAY ajoute que le projet consiste essentiellement à transférer les activités existantes des Mousselières vers le Pigonelier. Quant au devenir des Mousselières, aucune décision n'est arrêtée à ce jour et il n'a jamais été question de réaliser 300 logements sur ce seul secteur.

Mme Anaïs RAMBAUD demande alors pourquoi l'information faisant état d'un projet de 300 logements lui est parvenue.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

M. le Maire explique que les études de l'AURAV évoquent environ 250 logements. Toutefois, la suppression éventuelle de l'OAP de la Combe Chazet entraînerait la nécessité de reporter ailleurs le potentiel de logements initialement prévus dans ce secteur, soit environ 120 logements supplémentaires. Il souligne que ces contraintes réglementaires doivent également être prises en considération. Selon lui, la commune dispose de liberté et de certaines marges de choix, mais celles-ci demeurent encadrées par de nombreuses obligations.

Mme Anaïs RAMBAUD répond que le PLU constitue un outil traduisant une vision du territoire, et que c'est précisément cette vision qu'elle commente.

M. le Maire conclut en indiquant que cette vision est définie de manière à correspondre à ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour n'avoir aucune contrainte dans le travail à mener, afin de préserver le maximum de possibilités.

Adoptée avec 25 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-Marie MICHEL, Mme Anaïs RAMBAUD).

M. le Maire s'étonne de l'opposition exprimée à l'ouverture d'une procédure de révision du PLU.

M. Jean-Marie MICHEL répond qu'il n'y a aucune opposition au principe même de la révision du PLU, mais davantage aux objectifs qui l'accompagnent. Mme Anaïs RAMBAUD indique partager cette position.

M. le Maire rappelle que la commune a l'obligation de réviser son PLU afin de le mettre en compatibilité avec les orientations du SCOT. Il souligne que la commune est soumise à des obligations en matière de construction de logements et que, si elle ne souhaite pas nuire à l'existant, elle doit identifier de nouveaux espaces susceptibles d'accueillir ces constructions.

Il ajoute que cette révision sera également l'occasion d'apporter diverses améliorations au document d'urbanisme, dans la mesure où le PLU n'est pas révisé fréquemment.

M. Christophe BARDIN présente les questions n° 26 et 27.

26. Société Publique Locale (SPL) TECELYS - Rapport des administrateurs 2024

La SPL TECELYS a été créée le 15 septembre 2011 par les communes d'Avignon, de Le Pontet, de Les Angles et de Villeneuve-lez-Avignon et la communauté d'agglomération du Grand Avignon afin de porter le développement des grands projets de mobilité du territoire.

Elle constitue un outil opérationnel mutualisé entre ces cinq personnes publiques, chargé de construire les équipements de mobilité et, depuis le 1er juillet 2022, d'exploiter le réseau de transports publics ORIZO.
Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport est présenté devant les organes délibérants (conseil municipal et conseil communautaire) par les

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

membres du Conseil d'administration représentant les collectivités actionnaires au sein de la SPL TECELYS.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et à permettre son contrôle.

Il est proposé de prendre acte de la présentation du rapport des représentants de la commune au conseil d'administration de la SPL TECELYS, pour l'année 2024 (cf. document joint).

M. Christophe BARDIN rappelle qu'il représente la commune au sein de la SPL TECELYS. En préambule à la présentation des résultats des exercices 2024 et 2025 de cette société, il souhaite en rappeler le fonctionnement afin d'informer les élus sur son rôle et ses missions.

Il explique que la SPL TECELYS est une Société Publique Locale dont l'activité s'articule autour de trois grands axes :

- la gestion des transports publics du Grand Avignon, notamment à travers le réseau ORIZO ;
- l'aménagement du territoire, avec la réalisation de projets tels que l'aménagement de la rue Thiers à Avignon, la création de parkings relais, l'aménagement de skateparks ou encore la création du dépôt de maintenance des bus et tramways situé à Saint Chamand ;
- l'accompagnement et le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire de la cellule Creativa, pépinière d'entreprises ayant accompagné plus de 500 start-ups dans leur développement.

M. Christophe BARDIN précise que la SPL TECELYS représente :

- 430 salariés ;
- 300 conducteurs de bus ;
- 14 millions de voyages par an ;
- 36 000 voyageurs chaque jour (avec un taux de satisfaction des usagers de 96,3 %) ;
- 14 rames de tramway ;
- 4 navettes gratuites, dont les Baladines ;
- 159 bus affectés au réseau du Grand Avignon, dont 28 bus électriques et 38 bus hybrides ;
- 300 vélos sur 29 stations Vélo Pop ;
- 1 agence commerciale située à la gare d'Avignon Centre.

Il indique que la SPL TECELYS dispose d'un capital de 920 000 €, la commune de Les Angles détenant 40 actions pour 32 000 €, soit 3,4 % du capital. Cette participation est similaire pour les communes de Villeneuve-lez-Avignon et Le Pontet.

M. Christophe BARDIN explique les exercices 2024 et 2025 sont étroitement liés, les opérations suivies par la SPL TECELYS nécessitant souvent plusieurs années d'études et de préparation. Il cite notamment les études relatives à différents aménagements du giratoire de Leclerc, l'éventuelle suppression de l'échangeur de l'Île Piot avec une réduction de la vitesse sur le pont de l'Europe, la mise en place d'une limitation à 70 km/h sur la RN 100, le projet de passerelle

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

piétonne devant enjamber la voie rapide pour une enveloppe estimée à 23 millions d'euros ainsi que le projet de parking-relais à les Angles. Le dossier du Chron'Hop est également en cours.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2024 s'élève à 46,62 millions d'euros pour un résultat net consolidé de 226 780 €. Pour l'exercice 2025, le chiffre d'affaires s'établit à 47,15 millions d'euros pour un résultat net consolidé à 129 404 €. Il précise que l'objectif de la SPL TECELYS n'est pas de dégager des bénéfices. Le résultat net consolidé est destiné à être réinvesti dans des projets à venir.

En 2024, la société assurait la gestion de neuf mandats de maîtrise d'ouvrage pour le compte du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon.

Il souligne qu'aucune subvention exceptionnelle n'a été perçue au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, il informe les élus qu'un nouveau président, M. Jean-Luc QUEYLA, Adjoint au Maire de la Ville d'Avignon, a été nommé en 2026 en remplacement de M. Joël GUIN.

Il indique qu'il convient désormais de prévoir l'avenir, notamment l'extension du tramway. A l'échelle communale, une réflexion devra également être menée sur la mise en conformité de certains arrêts de bus. Il précise enfin que la SPL TECELYS envisage également d'améliorer la qualité de service offerte aux voyageurs, plusieurs lignes connaissant actuellement des situations de surcharge à certaines heures de la journée.

M. Jean-Marie MICHEL souhaite formuler une observation sur l'articulation des décisions et le suivi des projets entre la SPL TECELYS et le Grand Avignon. Il estime que les hésitations constatées autour du projet de tramway, avec des positions successivement favorables puis défavorables concernant le pont Daladier, interrogent sur les modalités de pilotage et de coordination entre le Grand Avignon et la SPL TECELYS. Il considère que ces allers-retours décisionnels génèrent des pertes de temps et, par conséquent, d'argent.

M. le Maire répond que cette situation était notamment liée à la composition du Grand Avignon lors du précédent mandat et aux choix opérés par la ville centre. Certaines décisions pouvaient être partagées d'un côté et bloquée de l'autre. Il estime que, dans le cadre du mandat actuel, les différentes instances sont davantage en phase, ce qui devrait éviter les pertes de temps et permettre d'être plus efficient.

Adoptée à l'unanimité.

27. Société Publique Locale (SPL) TECELYS - Rapport des administrateurs 2025

La SPL TECELYS a été créée le 15 septembre 2011 par les communes d'Avignon, de Le Pontet, de Les Angles et de Villeneuve-lez-Avignon et la communauté d'agglomération du Grand Avignon afin de porter le développement des grands projets de mobilité du territoire.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Elle constitue un outil opérationnel mutualisé entre ces cinq personnes publiques, chargé de construire les équipements de mobilité et, depuis le 1er juillet 2022, d'exploiter le réseau de transports publics ORIZO.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport est présenté devant les organes délibérants (conseil municipal et conseil communautaire) par les membres du Conseil d'administration représentant les collectivités actionnaires au sein de la SPL TECELYS.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et à permettre son contrôle.

Il est proposé de prendre acte de la présentation du rapport des représentants de la commune au conseil d'administration de la SPL TECELYS, pour l'année 2025 (cf. document joint).

Adoptée à l'unanimité.

28. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués - Rectificatif

Par délibération n° 30 du 30 mars 2026 ont été fixées les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués prévues aux articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Une erreur matérielle affecte ladite délibération. Il convient de la rectifier.

Ainsi, à l'article 3 du dispositif, au dernier point de l'énumération, au lieu de lire « traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 23,22 % x nombre d'Adjoints. », il convient de lire « traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 23,32 % x nombre d'Adjoints. ».

Adoptée à l'unanimité.

29. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués - Modificatif

Par délibération n° 30 du 30 mars 2026 ont été fixées les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués prévues aux articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Maire expose qu'à compter du 1er septembre 2026, Madame Juana MATEOS épouse DLUBALA, Conseillère municipale, est déléguée à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

Il convient donc de modifier, à compter du 1er septembre 2026, la délibération n° 30 du 30 mars 2026 susvisée, en référence aux dispositions des articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, afin de tenir compte de cette nouvelle délégation, conformément au tableau ci-annexé.

M. le Maire informe qu'il a confié à Mme Juana DLUBALA la délégation de l'animation du Conseil Municipal des Jeunes. Afin de lui permettre d'exercer cette mission, il est proposé de lui attribuer une indemnité. Il souligne que cette fonction nécessite un investissement personnel important et régulier.

Adoptée à l'unanimité.

M. Christian BERGES présente la question n° 30.

30. Information sur la composition de la liste de la commission de contrôle des listes électorales

Suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission, dont les membres sont nommés pour 6 ans (décret n° 2026-8 du 08/01/2026), est chargée :
- d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises à son encontre par le maire, compétent depuis le 1er janvier 2019 pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives ;
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission est prévue par l'article L. 19 - IV, V, VI et VII du code électoral.

Il convient de nommer 5 membres qui, en application de l'article L.19 - V et VI - 1° et 2°, ne peuvent être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Pour les communes dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, seront nommés trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau et volontaires pour participer aux travaux de la commission, et deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau et volontaires pour participer aux travaux de la commission.

Chaîne d'intégrité du document : D8 7D A7 80 49 A3 8D A5 95 4A 6B 3E EE FA C5 1B
Publié le : 19/11/2026
Par : Paul MELY
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1229188

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20261112-2026_11_12_002-DE

PROCÈS VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de

LES ANGLES

réuni en séance publique le 24 septembre 2026

Sont désignés membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- ISNARD Jean, conseiller municipal ;
- MOUTON Nathalie, conseillère municipale ;
- BARDIN Christophe, conseiller municipal ;
- BUNEL Catherine, conseillère municipale ;
- RAMBAUD Anaïs, conseillère municipale.

Les membres ainsi désignés seront nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans.
Il est proposé de prendre acte de cette information.

M. Christian BERGES précise que, compte tenu de l'existence de deux listes au sein du conseil municipal, la commission de contrôle sera composée de cinq élus : trois représentants de la majorité municipale et deux représentants de l'opposition. Il ajoute que la désignation des membres s'effectue dans l'ordre du tableau du conseil municipal, sous réserve de leur accord pour siéger au sein de cette commission.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité de l'information.

La séance est levée à 19 h 35.

Le Maire,

MAIRIE DES ANGLES GARD

Paul MELY

Le secrétaire

Jeanine DRAY